

# DECISION DCC 24-031 DU 15 FEVRIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 02 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 24 novembre 2023, sous le numéro 2157/308/REC-23, par laquelle messieurs Didier TODOMEHOU et Mahoutin ADAMOU, détenus à la maison d'arrêt de Porto-Novo, introduisent un recours en inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours les requérants exposent que pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, ils ont été placés en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo, suite au mandat d'arrêt décerné à leur encontre, le 18 octobre 2018 ;

**Qu'**ils ajoutent que toutes les étapes de la procédure, jusqu'à la confrontation, ont été suivies ;

**Qu'**ils relèvent, toutefois, que l'information ouverte à cet effet n'est toujours pas clôturée, alors que leur détention provisoire dure depuis plus de cinq (05) ans ;

*ds*

**Qu'**ils estiment que ce faisant, il est porté atteinte aux dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Qu'**ils demandent que justice leur soit rendue ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, confirme que messieurs Didier TODOMEHOU et Mahoutin ADAMOU, ont été interpellés puis inculpés pour association de malfaiteurs et vol à mains armées, avec quatre autres personnes ;

**Qu'**il précise que, par suite de leur inculpation, ils ont été placés, le 18 octobre 2018, en détention provisoire ;

**Qu'**il ajoute que la procédure a été clôturée, le 31 août 2023, par une ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel et de mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle ;

**Qu'**il conclut que notification en a été faite aux intéressés ;

**Vu** les articles 6 et 7.1. d° de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 121, alinéa 2, de la Constitution et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire des requérants***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

*ds*

**Qu'**il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que les requérants sont en détention provisoire pour les crimes d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées ;

**Qu'**il est établi qu'entre, le 18 octobre 2018, date d'ouverture de l'instruction contre les requérants et, le 02 novembre 2023, date du recours, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, soit un délai supérieur à la durée maximale de détention provisoire ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de dire que leur détention provisoire est abusive ;

**Considérant,** en outre, que le droit pour un justiciable d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable est un droit fondamental ;

**Qu'**à l'examen de la présente requête, la Cour constate une atteinte à ce droit fondamental ;

**Qu'**il convient, en application des dispositions de l'article 121, alinéa 2, de la Constitution, et de sa jurisprudence, que la Cour se prononce d'office ;

***Sur le délai anormalement long de présentation à une  
juridiction de jugement***

**Considérant** que les requérants soutiennent qu'ils sont en détention provisoire depuis le 18 octobre 2018 ;

**Qu'**à la date de leur recours le 02 novembre 2023, ils n'ont pas été présentés à une juridiction de jugement ;

**Qu'**aux termes de l'article 7.1. d° de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d° le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

*ds*

**Que** le délai raisonnable dans une procédure pénale s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale aux termes desquelles, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, entre, le 18 octobre 2018, date d'ouverture de l'instruction contre les requérants et, le 02 novembre 2023, date du recours, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement supérieur à la durée maximale prescrite par la loi ;

**Qu'**il y a lieu, par conséquent, de dire que la non-présentation de messieurs Didier TODOMEHOU et Mahoutin ADAMOU à une juridiction de jugement dans le délai légal viole l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit que la détention provisoire de messieurs Didier TODOMEHOU et Mahoutin ADAMOU, est abusive.

**Article 2** : Se prononce d'office.

**Article 3** : Dit que la non-présentation de messieurs Didier TODOMEHOU et Mahoutin ADAMOU, à une juridiction de jugement dans le délai légal, viole l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

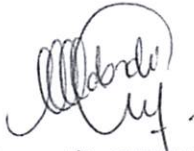
La présente décision sera notifiée à messieurs Didier TODOMEHOU, Mahoutin ADAMOU, au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

*ds*

Ont siégé à Cotonou, le quinze février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**